

Question présentée par la députée :

M^{me} Natacha Buffet-Desfayes

Date de dépôt : 26 janvier 2022

Question écrite urgente

Quelle communication sur la motion 2570 et quelle applicabilité de la deuxième invite de ce texte ?

Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers d'Etat,

Le 13 septembre 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion dont la teneur était la suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que 5 à 10% de la population scolaire souffre de troubles « dys » ;*
- que ces troubles peuvent engendrer certaines difficultés surmontables pour les élèves grâce à des aménagements scolaires simples et efficaces ;*
- le dépôt de la motion 2456 « Pour des mesures d'aménagements à l'école qui prennent en compte les spécificités des troubles « dys » ! » en mars 2018 ;*
- l'entrée en vigueur le 27 août 2018 de la directive « Adaptations scolaires » (D-E-DGEO-EO-SSE-07) ;*
- l'entrée en vigueur le 27 août 2018 de la directive « Soutiens et aménagements scolaires » (D-E-DGEO-EO-SSE-10) ;*
- les « informations à l'intention des enseignants sur le trouble, les mesures de différenciation pédagogiques et la compensation des désavantages » concernant la dyslexie-dysorthographe à l'école régulière de la Fondation Centre suisse de pédagogie spécialisée d'octobre 2018 ;*
- le 3^e paragraphe du point 3 de la directive « Soutiens et aménagements scolaires » (D-E-DGEO-EO-SSE-10) indiquant que « la pondération des critères d'évaluation spécifiques à l'aspect technique de la langue est*

modulée de manière à ne pas entraver la progression de l'élève du fait de ce seul critère. Aussi, dans toutes les matières scolaires autres que le français et les langues étrangères, l'orthographe et la syntaxe, pour autant que les erreurs liées à cette dernière n'altèrent pas la compréhension du texte, ne peuvent excéder 10% des points de l'ensemble de l'évaluation lorsque celle-ci ne porte pas sur la langue technique » ;

- les travaux parlementaires de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport sur la motion 2456 précitée,*

invite le Conseil d'Etat

à modifier la directive « Soutiens et aménagements » (D-E-DGEO-EO-SSE-10, point 3), afin que le paragraphe précité ne s'applique pas tel quel aux élèves diagnostiqués dyslexiques ou dysorthographiques et que la directive mette en œuvre les recommandations de la Fondation Centre suisse de pédagogie spécialisée y relatives (notamment, contrôle de l'orthographe sur une section limitée du travail ou sur un aspect particulier).

Le Conseil d'Etat, dans sa réponse du 20 janvier 2021, informe le Grand Conseil de ce qui suit :

Suite au rapport de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport sur la motion 2456-A et à l'adoption de la motion 2570 proposée par la commission, le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse a entamé des travaux afin d'apporter des modifications à la directive « Soutiens et aménagements scolaires ». Conformément aux invites de la motion 2570, il s'est agi de modifier cette directive, afin que les dispositions prévues au point 3 ne s'appliquent pas telles quelles aux élèves diagnostiqués dyslexiques ou dysorthographiques et que la directive mette en œuvre les recommandations de la Fondation Centre suisse de pédagogie spécialisée (ci-après : CSPS) y relatives (notamment, contrôle de l'orthographe sur une section limitée du travail ou sur un aspect particulier).

Le CSPS recommande en effet dans sa brochure Dyslexie-dysorthographe à l'école régulière, lors de travaux ne portant pas sur l'orthographe en particulier, de limiter l'évaluation de l'orthographe dans des sections déterminées à l'avance (pas sur le travail en entier, ou alors uniquement un aspect tels les accords, les homophones, etc.).

Les modifications apportées à la nouvelle version de la directive D-E-DIP.02 « Soutiens et aménagements scolaires » interviennent à 2 endroits. Une première clarification est apportée dans le paragraphe stipulant que l'orthographe et la syntaxe, pour autant que les erreurs liées à ces dernières n'altèrent pas la compréhension du texte, ne peuvent excéder 10% des points de l'ensemble de l'évaluation. Il a été ajouté que ce 10% de points ne peut excéder un maximum de 5 dixièmes de note (0,5 sur 6).

La deuxième modification concerne le paragraphe relatif aux élèves porteurs d'un trouble neurodéveloppemental. Les recommandations du CSPS sont désormais transcrites dans la directive comme suit :

De plus, pour les élèves porteurs d'un trouble neurodéveloppemental (dyslexie et dysorthographe), le contrôle de l'orthographe et de la syntaxe dans toutes les disciplines suit les recommandations de la Fondation Centre suisse de pédagogie spécialisée y relatives :

- limiter l'évaluation de l'orthographe dans des sections déterminées à l'avance (pas sur le travail en entier) ;*
- ou limiter l'évaluation de l'orthographe à un aspect spécifique : accords, homophones, etc.*

Les modifications de cette directive font actuellement l'objet d'une communication aux niveaux des directions d'établissements, des enseignants et des partenaires. C'est la raison pour laquelle l'entrée en vigueur de la nouvelle teneur du texte est prévue à la rentrée d'août 2021.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

Nous sommes désormais en janvier 2022 et, à ma connaissance, aucune communication concernant ces modifications de la directive D-E-DIP.02 « Soutiens et aménagements scolaires » n'a été faite jusqu'à ce jour aux directions d'établissements, aux enseignants et aux partenaires de ces derniers.

Si cette communication a eu lieu, elle n'a en tous les cas vraisemblablement pas fait l'objet d'une communication à large échelle.

Si cette communication a eu lieu, elle n'a vraisemblablement pas non plus précisé la manière dont les modifications de la directive D-E-DIP.02 « Soutiens et aménagements scolaires » devaient être comprises et appliquées concrètement par les différentes personnes concernées par les évaluations scolaires.

Or, vu la teneur de la deuxième modification de cette directive, il paraît impossible pour le DIP de s'épargner l'effort d'explications claires et concrètes de l'application de cette dernière, tant elle a un impact considérable sur la manière dont les travaux des élèves diagnostiqués dyslexiques ou dysorthographiques doivent être évalués.

Il est donc certain qu'une communication du département sur ce sujet est très attendue par tous ceux qui sont concernés par l'évaluation des élèves dyslexiques ou dysorthographiques puisqu'elle doit leur permettre d'évaluer en pleine connaissance de cause et en répondant aux modifications apportées à la directive D-E-DIP.02.

Les questionnements et le constat ci-dessus laissent en tous les cas entendre que l'application de la deuxième invite de la motion 2750 semble plus complexe qu'il n'y paraissait lors des travaux parlementaires qui ont porté sur la question de l'évaluation.

C'est pourquoi il est indispensable de savoir au plus vite comment le DIP compte faire appliquer les modifications de la directive D-E-DIP.02 qui a, nous l'avons compris, un impact considérable sur la pratique de l'évaluation des travaux scolaires des élèves dyslexiques ou dysorthographiques.

Quand cela sera, il sera également nécessaire de vérifier si les dernières modifications de la directive D-E-DIP.02 sont en réelle adéquation avec les besoins, les objectifs, la qualité et la réalité de l'évaluation des travaux scolaires des élèves dyslexiques ou dysorthographiques.

Je prierais donc le Conseil d'Etat :

- de me dire si une communication a été faite aux directions d'établissements scolaires, aux enseignants et à leurs partenaires à la rentrée scolaire 2021 et, le cas échéant, de me dire quel a été le contenu de cette communication ;***
- de me préciser, dans le cas où cette communication n'aurait pas été faite, quand elle aura lieu, quelle forme elle prendra et quel en sera le contenu ;***
- de m'informer au sujet des éventuels retours que les professionnels de l'évaluation de travaux scolaires auraient pu faire au DIP au sujet des dernières modifications de la directive D-E-DIP.02 ;***
- de me dire si d'autres cantons que Genève appliquent la deuxième modification de la directive D-E-DIP.02 inspirée de la brochure Dyslexie-Dysorthographie de la Fondation Centre suisse de pédagogie***

spécialisée et, le cas échéant, de me dire comment ils l'appliquent concrètement ;

- *de me faire part de l'appréciation du DIP au sujet de l'applicabilité de la deuxième modification de la directive D-E-DIP.02 et de son impact sur le travail des enseignants ;*
- *de me faire part de l'appréciation du DIP au sujet de l'applicabilité de la deuxième modification de la directive D-E-DIP.02 et de son impact sur l'évaluation globale des élèves dyslexiques ou dysorthographiques.*

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers d'Etat, mes meilleurs messages.